Canada Province de Québec M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur, le 17 septembre 2018.

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil municipal de L'Ascension de Notre-Seigneur, tenue le 17 septembre 2018 à vingt heures (20h00), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;

M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;

M^{me} Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;

M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;

M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 5;

M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ordre du jour ORDRE DU JOUR

- 1.0 Mot de bienvenue;
- 2.0 Signification de l'avis de convocation;
- 3.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Avis de motion Règlement n° 2018-449, ayant pour objet de décréter une dépense de 350 milles dollars (350 000\$) pour effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal et un emprunt du même montant afin de financer cette dépense;
- 5.0 Présentation du projet de Règlement n°2018-449, ayant pour objet de décréter une dépense de 350 milles dollars (350 000\$) pour effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal et un emprunt du même montant afin de financer cette dépense;
- 6.0 Avis de motion Règlement n°2018-450 ayant pour objet d'adopter le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipaux et abrogeant le Règlement n° 2016-427;
- 7.0 Présentation du projet de Règlement n° 2018-450 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés Municipaux et abrogeant le Règlement no 2016-427;
- 8.0 Abroger Résolution nº 2018-051 Protocole d'entente Biomoss Carbon;
- 9.0 Autorisation de signature Protocole d'entente à intervenir entre Biomoss Carbon et la Municipalité de L'Ascension de N.-S.;
- 10.0 Autorisation de signature Protocole d'entente à intervenir entre la Régie du Parc Industriel secteur Nord et la Municipalité de L'Ascension de N.-S.;
- 11.0 Vente d'un terrain commercial à Terrassement Belleau (9217-9431 Québec inc.);

12.0 Affaires nouvelles

12.01

12.02

12.03

13.0 Période de questions;

14.0 Levée de la séance spéciale.

Mot de bienvenue

MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance spéciale.

Signification de l'avis de convocation

SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Tel que le stipule l'article 153 du Code Municipal, Monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier constate et mentionne que l'avis de convocation de la présente séance spéciale a été signifié à tous les membres du conseil municipal.

Lecture et adoption de l'ordre du jour

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

R. 2018-146

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier.

De laisser ouvert ledit item "Affaires nouvelles".

Adoptée

Avis de motion Règlement n° 2018-449, ayant pour objet de décréter une dépense de 350 milles dollars (350 000\$) pour effectuer des travaux de prolongement AVIS DE MOTION RÈGLEMENT N° 2018-449, AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE DE 350 MILLES DOLLARS (350 000\$) POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT AFIN DE FINANCER CETTE DÉPENSE

Conformément aux dispositions de l'article 445 du Code Municipal, Monsieur le conseiller Michel Harvey donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente de ce conseil municipal le Règlement n° 2018-449. Ce dernier a pour objet d'adopter des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal.

du réseau d'aqueduc municipal et un emprunt du même montant afin de financer cette dépense Présentation du projet de Règlement n°2018-449, ayant pour objet de décréter une dépense de 350 milles dollars $(350\ 000\$)$ pour effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal et un emprunt du même montant afin de financer cette dépense

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Monsieur Harvey.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°2018-449, AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE DE 350 MILLES DOLLARS (350 000\$) POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT AFIN DE FINANCER CETTE DÉPENSE

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT Nº 2018-449

Ayant pour objet de décréter une dépense de trois cent cinquante mille (350 000\$) pour effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal et un emprunt du même montant afin de financer cette dépense

R. 2018-147

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger le réseau d'aqueduc municipal en

direction nord ouest pour desservir en eau potable entre autre et de façon non limitative le parc industriel de la Régie intermunicipale du secteur Nord située sur le territoire de la municipalité et

propriété de la Régie de L'Ascension de Notre-Seigneur;

CONSIDÉRANT que les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal

sont estimés à trois cent cinquante mille dollars (350 000\$);

CONSIDÉRANT que les fonds généraux de la municipalité ne peuvent assumer cette

dépense;

CONSIDÉRANT que pour financer le coût des travaux de trois cent cinquante mille

dollars (350 000\$) tel que décrété par le présent règlement, il est nécessaire de procéder à un emprunt remboursable sur une période

de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT que pour pourvoir au remboursement du capital, des intérêts et des

frais nécessaires au remboursement de l'emprunt décrété par le présent règlement, une entente a été signée le _____2018 entre la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur et la Régie intermunicipale du secteur Nord et la compagnie Biomoss Carbon par laquelle cette dernière s'engage à assumer et payer annuellement à la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur la somme nécessaire au remboursement annuel de l'emprunt

décrété au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'au cas d'insuffisance des sommes payées et payables

annuellement par Biomoss Carbon à la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur, il est nécessaire de décréter une taxe spéciale sur l'ensemble des contribuables de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à

une séance du conseil de la municipalité de L'Ascension de Notre-

Seigneur tenue le 17 septembre 2018;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'adopter le présent règlement portant le numéro 2018-449, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal selon les plans et devis préparés par un Ingénieur, plans incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimé détaillé préparé par ledit ingénieur en date du 17 septembre 2018, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser la somme de trois cent cinquante mille dollars (350 000\$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter la somme de trois cent cinquante mille dollars (350 000\$) remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement :

- affecté annuellement durant le terme de l'emprunt la proportion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à la somme annuelle versée par Biomoss Carbon conformément aux conditions prévues à l'entente signée 2018 entre la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur et la Régie intermunicipale du secteur Nord et la compagnie Biomoss Carbon Carbon, dont copie est annexée à la présente pour en faire partie intégrante comme annexe « B »,;
- 2) et au cas d'insuffisance annuelle de ladite somme prévue au paragraphe 1), imposer et prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avère insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS OUELLET,
Maire
NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION: 17 septembre 2018

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 17 septembre 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER:

APPROBATION DU MAMOT:

Avis de motion Règlement n°2018-450 ayant pour objet d'adopter le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et abrogeant le Règlement n° 2016-427

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT N^o 2018-450 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 2016-427

Conformément aux dispositions de l'article 445 du Code Municipal, Monsieur le conseiller Jean Tremblay donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente de ce conseil municipal le Règlement no 2018-450 ayant pour objet d'adopter le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et abrogeant le Règlement n° 2016-427.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Monsieur Tremblay.

Présentation du projet de Règlement n° 2018-450 ayant pour objet le Code d'éthique et de déontologie des employés Municipaux et abrogeant le Règlement no 2016-427 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N^O 2018-450 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 2016-427

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT Nº 2018-450

Ayant pour objet d'adopter un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et abrogeant le Règlement n° 2016-427

R. 2018-148

ATTENDU que le 6 septembre 2016, la municipalité de L'Ascension-de-Notre-

Seigneur a adopté le Règlement # 2016-427 et ayant pour objet d'adopter le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et

abrogeant le Règlement # 2012-390;

ATTENDU que la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (L.Q. 2018, c.8) a

été adoptée le 18 avril 2018 et sanctionnée le 19 avril 2018;

ATTENDU que l'article 178 de cette Loi prévoit ce qui suit :

> « 178. L'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

> « Il doit aussi inclure l'interdiction prévue au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6 et prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux employés suivants de la municipalité :

1° le directeur général et son adjoint;

2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;

3° le trésorier et son adjoint;

4° le greffier et son adjoint;

5° tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité. »

que cette disposition entre en vigueur le 19 octobre 2018; ATTENDU

ATTENDU

que la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur désire abroger ledit Règlement # 2016-427 afin de le mettre à jour et d'adopter un nouveau Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, soit pour y intégrer le contenu obligatoire de l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., E-15.1.0.1) tel qu'il se lira à compter du 19 octobre 2018 et y apporter quelques modifications de nature technique, notamment en prévision de l'entrée en vigueur de la légalisation du cannabis le 17 octobre 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 17 septembre 2018 par le conseiller Jean Tremblay et que ce dernier a présenté le projet de règlement au cours de cette même séance;

À CES CAUSES:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le Règlement portant le nº 2016-427 soit abrogé et remplacé par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2: INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° Avantage: tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;

- 2° Conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.
- 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien avec la Municipalité;
- 4° Supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité audessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique à tous les employés de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entrainer une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Dans le cadre de ses fonctions, tout employé de la municipalité doit agir suivant les valeurs de la municipalité :

- 1° L'intégrité;
- 2° L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
- 3° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° Le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens;
- 5° La loyauté envers la Municipalité;
- 6° La recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPLOYÉ

L'employé doit :

- 1° Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2° Respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

- 4° Agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° Au travail, être vêtu de façon appropriée;
- 6° Communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celle d'une autre personne.

ARTICLE 6: LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE L'EMPLOYÉ

6.1 Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2° S'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2 Les avantages

Il est interdit à tout employé:

1° De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;

2° D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- 2° Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- 3° Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

6.3 La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

6.4 Activités de financement politique

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relative à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 s'appliquent audit employé, le cas échéant.

6.5 L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que dans l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mise à la disposition des citoyens. L'employé doit :

1° Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;

2° Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

6.6 Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2° S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

6.7 L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

6.8 La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou toute drogue, incluant du cannabis et ce nonobstant sa légalisation, pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable et modérée.

6.9 Interdiction d'après-emploi

Il est interdit à tout employé d'occuper, pour une période de 12 mois qui suivent la fin de son emploi au sein de la Municipalité, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'il ou toute personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.

ARTICLE 7: LES SANCTIONS

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° Ait été informé du reproche qui lui est adressé;
- 2° Ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 8 : APPLICATION ET CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° Être déposée sous pli confidentiel au directeur-général qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° Être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur-général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 9:

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le Règlement # 2016-427.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement	entrera en vigueur	conformément	à la loi.

Louis Ouellet, maire	Normand Desgagné, directeur-général

Avis de motion:17 septembre 2018

Présentation du projet de règlement : 17 septembre 2018

Adoption du règlement: 18 septembre 2018 Consultation des employés : 24 septembre 2018

Adoption du règlement : 2 octobre 2018

Publication d'un avis de promulgation : 3 octobre 2018

Abroger Résolution n° 2018-051 – Protocole d'entente ABROGER RÉSOLUTION Nº 2018-051 – PROTOCOLE D'ENTENTE BIOMOSS

CARBON

e **R. 2018-149**

Biomoss Carbon

ABROGER RÉSOLUTION Nº 2018-051 – PROTOCOLE D'ENTENTE BIOMOSS CARBON

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Lise Blackburn que le conseil municipal abrogé la Résolution no 2018-051, protocole d'entente Biomos Carbon.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Autorisation de signature – Protocole d'entente à intervenir entre Biomoss Carbon et la Municipalité de L'Ascension de N.-S. AUTORISATION DE SIGNATURE – PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR ENTRE BIOMOSS CARBON ET LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S.

R. 2018-150

AUTORISATION DE SIGNATURE – PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR ENTRE BIOMOSS CARBON ET LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S.

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey, que le conseil municipal autorise Monsieur Louis Ouellet, maire à signer pour et au nom de la municipalité le protocole d'entente à intervenir entre la Biomoss Carbon et la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Autorisation de signature – Protocole d'entente à intervenir entre la Régie du Parc Industriel secteur Nord et la Municipalité de L'Ascension de N.-S.

AUTORISATION DE SIGNATURE – PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR ENTRE LA RÉGIE DU PARC INDUSTRIEL SECTEUR NORD ET LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S.

R. 2018-151

AUTORISATION DE SIGNATURE – PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR ENTRE LA RÉGIE DU PARC INDUSTRIEL SECTEUR NORD ET LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S.

Madame la conseillère Nathalie Larouche propose, appuyée par Madame la conseillère Nellie Fleury, que le conseil municipal autorise Monsieur Louis Ouellet, maire à signer pour et au nom de la municipalité le protocole d'entente à intervenir entre la Régie du parc industriel Secteur Nord et la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Vente d'un terrain commercial à Terrassement Belleau (9217-9431 Québec inc..) VENTE D'UN TERRAIN COMMERCIAL À TERRASSEMENT BELLEAU (9217-9431 QUÉBEC INC.)

R. 2018-152

VENTE D'UN TERRAIN COMMERCIAL À TERRASSEMENT BELLEAU (9217-9431 QUÉBEC INC.)

ATTENDU que Monsieur Richard Belleau, président de Terrassement Belleau désire acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant de gré à gré;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De vendre à Monsieur Richard Belleau de Terrassement Belleau, un terrain au prix de 27 000 \$, taxes en sus, sur le lot # 6 279 348, 1^{ière} Rue, à L'Ascension de Notre-Seigneur.

L'acquéreur devra procéder à la construction dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes. Advenant un non respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Les honoraires et les frais de transferts seront à la charge de la municipalité.

L'acheteur s'engage à relocaliser le chemin et la barrière du terrain résiduel de la Municipalité à ses frais

L'acheteur s'engage à faire un mur coupe son entre le terrain résiduel de la Municipalité et le terrain de l'acheteur et de planter des pins en format 45 sur le dessus et d'assurer leur survie, voir les remplacer

L'acheteur s'engage à conserver le terrain propre et ordonné

Le terrain avant sera engazonné et entretenu par l'acheteur

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

Adoptée

Affaires nouvelles

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est discuté à cet item.

Période de questions

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de la séance spéciale

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

R. 2018-153

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De lever la présente séance spéciale à 20 h35.

<u>Adoptée</u>
LOUIS OUELLET, maire
NORMAND DESGAGNÉ, directeur général et secrétaire-trésorier